

DECISION DU PRESIDENT
de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N° 222-24

Nature de l'acte : 1 Commande Publique – 1.1 Marchés Publics

OBJET : Résiliation du marché pour la réhabilitation de la station de traitement d'Egaules sur la commune de Volvic

Le Président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°20240538 du 02 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération en date du 13 décembre 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la résiliation des marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT pour les marchés de fournitures et services, et à 214 000 € HT pour les marchés de travaux,

Vu le marché conclu avec la société SARL SERVICE POIDS LOURDS (63460 COMBRONDE), notifié le 21 juin 2024, pour un montant de 96 711 ,00 €HT (93 924,00 HT € pour la tranche ferme et 2 787 € HT pour la tranche optionnelle)

Vu l'article 50.1.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux relatif aux modalités de résiliation des marchés en cas de liquidation judiciaire du titulaire d'un marché,

Vu le jugement du 02 Septembre 2024 du Tribunal de commerce de Clermont-Ferrand prononçant la liquidation judiciaire de la SARL SERVICE POIDS LOURDS 63 et désignant SELARL MJMARTIN (63000 Clermont-Ferrand) représenté par Maître Fanny MARTIN comme liquidateur judiciaire,

Vu le courrier en date du 25 septembre 2024 de la SELARL MJMARTIN concernant la demande de versement des sommes à payer pour la liquidation des comptes,

Considérant que le jugement prononcé par le Tribunal de Commerce autorise la poursuite de l'activité pour une période de 2 mois uniquement pour les seuls besoins de la liquidation judiciaire,

Considérant qu'en cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire,

Considérant que la SELARL MJMARTIN n'indique pas dans ces échanges d'éventuelles reprises des obligations du titulaire,

Article 1 :

Décide de résilier le marché relatif la réhabilitation de la station de traitement d'Egaules sur la commune de Volvic conclu avec la société SARL SERVICE POIDS LOURDS 63.

Article 2 :

Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnisation.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet de mesures de publication sur le site internet de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, elle sera inscrite au registre des délibérations et décisions de la Communauté d'Agglomération. Elle fera l'objet d'une communication au prochain conseil communautaire conformément à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Riom, le 10 octobre 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Le Président,

Frédéric BERNARD

Accusé de réception en préfecture
15/10/2024
Date de télétransmission : 15/10/2024
Date de réception préfecture : 15/10/2024

